



Regulation Partners

Cabinet de conseil

Conférence EIFR

18 juin 2020



Contact : Marie-Agnès NICOLET

Regulation Partners

Présidente fondatrice

3 avenue Hoche 75008 Paris

marieagnes.nicolet@regulationpartners.com

+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

Copyright Regulation Partners



I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19

II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT

III – Nouveautés liées à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

IV – Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives

V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring

VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020 des pratiques de surveillance

TRACFIN a publié, le 28 mai 2020, **une analyse des principaux risques de fraude et de blanchiment des capitaux liés à la crise sanitaire et économique de la pandémie COVID-19.**

L'objectif du document est de permettre aux professionnels de **renforcer leur vigilance sur les risques spécifiques** liés à la pandémie en précisant les **critères d'alerte à mettre en place dans leur cartographie des risques.**

Une cellule anti-fraude, mise en place pour veiller à la qualité des fournisseurs des collectivités territoriales et des établissements publics, a **été créée le 2 avril 2020.**

The logo for Tracfin, featuring the word "Tracfin" in a stylized, handwritten-style font.

CELLULE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19 (2/7)

A. Les infractions en lien avec le commerce de matériel sanitaire fictif ou non conforme

Objet	Cibles	Mode opératoire	Critères d'alerte (Liste non exhaustive)
<p>Réalisation de fausses ventes de masques, gels hydroalcooliques et appareils respiratoires.</p>	<p>Hôpitaux, pharmacies, entreprises privées/publiques qui désirent équiper leurs salariés.</p>	<p>-Les fraudeurs se font passer, auprès des clients, pour des fabricants et fournisseurs de matériel sanitaire -Une fois transmis par les acheteurs, les fonds sont transférés au profit des comptes personnels des fraudeurs, sous couvert de fausses factures -Les produits ne sont jamais livrés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Site internet présentant les caractéristiques de sites fictifs (fautes d'orthographe, nom de domaine récent...) ➤ Documents présentant des incohérences (différence de prix entre les bons de commande et la facture...) ➤ Circuits de règlement fragmentés associant plusieurs moyens de paiement
<p>Risques importants de non-conformité en termes de qualité, de prix et de respect des réglementations relatives à l'import/export de matériel sanitaire.</p>	<p>Hôpitaux, pharmacies, entreprises privées/publiques qui désirent équiper leurs salariés</p>	<p>-Les fraudeurs, non spécialisés dans le secteur médical, réalisent de l'import/export de matériel sanitaire. -Ils démarchent les entreprises pour vendre le matériel. -Le matériel sanitaire vendu est non conforme en terme de qualité, de prix...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réactivation d'une société en sommeil ➤ Dépassement de l'objet social d'origine / modification récente

B. Adaptation des escroqueries dans le contexte de la pandémie COVID19

Objet	Cibles	Mode opératoire	Critères d’alerte (Liste non exhaustive)
Faux ordres de virement	Fournisseurs de matériel sanitaire et leurs clients	Les fraudeurs s’interposent dans les commandes passées entre des fournisseurs de matériel sanitaire et leurs clients. Ils recourent à une adresse email qui diffère très légèrement de la réelle adresse de messagerie du fournisseur pour communiquer de nouvelles coordonnées bancaires et ainsi percevoir les fonds.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formalismes des commandes ➤ Conformité des coordonnées de messagerie du donneur d’ordre
Fraude à l’appel aux dons	Personnes physiques ou morales désireuses de faire dons	Les fraudeurs créent des noms de domaine ou adresses électroniques invoquant l’administration publique et prétextent des fonds de solidarité fictifs pour recueillir les dons au détriment de leurs victimes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de formalisme rédactionnel ➤ Fautes d’orthographe ➤ Noms de domaine évoquant l’administration publique (.gouv.fr par exemple)
Reconversion d’un schéma de blanchiment conventionnel faisant intervenir des secteurs à risques	Le secteur financier	Des réseaux de sociétés éphémères actives dans des circuits de blanchiment de travail dissimulé profitent du contexte pour justifier des opérations douteuses par l’achat de matériel sanitaire	

Le GAFI (Groupe d'action financière) a publié, en mai 2020, **un document qui décrit les enjeux, les bonnes pratiques et les réponses politiques aux nouvelles menaces et vulnérabilités liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme résultant de la crise COVID-19.**

Les données sont établies sur la base de documents transmis par les membres du GAFI ainsi que des informations fournies par des organisations observatrices (FMI, Banque mondiale, ONU).



A- Evolution des risques de BC-FT

Le GAFI a répertorié les nouvelles menaces et vulnérabilités découlant de la criminalité liée au COVID-19 :

Usurpation d'identité de fonctionnaires

Levées de fonds en faveur de fausses associations caritative

Mécanismes de placement frauduleux

Attaques d'hameçonnage par courriel et par message texte

Fraude par courriel d'entreprise compromis

Attaques de rançongiciel

Traite des personnes et exploitation des travailleurs

Exploitation des enfants sur Internet

Criminalité organisée contre les biens

Augmentation des opérations à distance

Méconnaissance des plateformes en ligne

Services financiers non réglementés

Exploitation des mesures de relance

Aide financière internationale et risque accru de corruption

Ralentissement économique

Multiplication des opérations en espèces

Risques associés aux actifs virtuels

Augmentation des opérations d'initié

B- Incidence actuelle du COVID-19 sur les régimes LCB-FT

La pandémie de COVID-19 affecte la capacité des Etats et des secteurs privés à s’acquitter de leurs obligations en matière de LCB-FT (Notamment à cause des mesures de confinement : travail à distance, réaffectation des opérations et suspension d’activités), dans les domaines clés suivants :

Contrôle :	<ul style="list-style-type: none">• Report des inspections de LCB-FT ou remplacement par des inspections à distance• Report de l’enregistrement des nouvelles sociétés• Suspension des décisions, y compris en matière de sanctions financières
Coopération internationale :	<ul style="list-style-type: none">• Retards dans la coopération accentués par le travail à distance des CRF• Coopération formelle impactée en raison de la limitation/suspension des activités des tribunaux
Analyse des CRF :	<ul style="list-style-type: none">• Le personnel des CRF travaille à distance dans la mesure où les systèmes informatiques le permettent et où la sécurité peut être garanti• Certaines CRF, dans les pays dont les capacités sont moindres, ont réduit leurs opérations de manière significative
Déclarations d’opération suspecte :	<ul style="list-style-type: none">• Les entités déclarantes continuent de déposer des DOS• Les juridictions qui utilisent toujours des systèmes de déclaration papier ou dont les logiciels de base de données sont inadéquats peuvent connaître des retards dans la réception et le traitement des déclarations
Réforme réglementaire et politique :	<ul style="list-style-type: none">• Dans certaines juridictions, suspension prolongée des nouvelles initiatives politiques et législatives en matière de LCB-FT et également, suspension des réunions de certaines instances de décision législatives.
Autorité de poursuite pénale :	<ul style="list-style-type: none">• Certaines procédures judiciaires pourraient être reportées ou retardées en raison de la suspension des procès, audiences et autres instances en personne
Secteur privé :	<ul style="list-style-type: none">• Certaines banques ferment des succursales, font face à des difficultés dans leurs centres de sous-traitance, limitent leurs services et redéploient leur personnel

C - Propositions de réponses en matière de LCB-FT

Le GAFI a listé les mesures que les juridictions pourraient envisager de prendre pour faire face à la crise COVID-19 :

Coordonner les mesures nationales	Renforcer la communication avec le secteur privé	Encourager l'utilisation optimale d'une approche fondée sur les risques concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle et traiter les questions pratiques
Soutenir les options de paiement électronique et numérique	Assurer un contrôle LBC/FT pragmatique et fondé sur les risques	Comprendre les nouveaux risques et adapter les réponses opérationnelles
Clarifier les exigences de LBC/FT dans le contexte des mesures de soutien à l'économie	Poursuivre la coopération transfrontalière	Contrôler l'impact du COVID-19 sur le secteur privé

I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19



II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT

III – Nouveautés liés à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

IV – Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque

: bilan et perspectives

V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring

VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020

des pratiques de surveillance

Plan d'action pour une politique globale de l'UE en matière de BC-FT

Objectif :

Garantir une mise en œuvre des règles actuelles de manière totalement uniforme dans l'UE.

Le plan d'action repose sur six piliers dont chacun vise à rendre plus efficace la lutte globale de l'UE contre le BC-FT:

Une mise en œuvre effective des règles de l'UE

- veiller à ce que les règles nationales soient conformes aux normes les plus élevées possibles
- Encourager l'EBA à faire pleinement usage de ses nouvelles compétences pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un corpus de règles unique à l'échelle de l'UE

- la Commission proposera un ensemble plus harmonisé de règles au premier trimestre de 2021

Une surveillance de niveau Européen

- Au premier trimestre de 2021, la Commission proposera la création d'une autorité européenne de surveillance.

Un mécanisme de coordination et de soutien en faveur des cellules de renseignement financier des états membres

- Au premier trimestre de 2021, la Commission proposera la création d'un mécanisme de l'UE pour mieux coordonner et soutenir le travail de ces cellules.

Faire appliquer les dispositions de droit pénal en matière d'échange d'informations arrêtées au niveau de l'UE

- La Commission publiera des orientations sur le rôle des partenariats public-privé afin de renforcer le partage de données et d'en préciser les modalités.

Le rôle de l'UE à l'échelle mondiale

- L'UE adaptera son approche vis-à-vis des pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le marché unique.

I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19

II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT



III – Nouveautés liées à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

IV – Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque

: bilan et perspectives

V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring

VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020

des pratiques de surveillance

Identification et vérification de l'identité du client

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Des mesures à mettre en place pour l'identification des clients à distance mais sans que le client concerné nécessite des diligences complémentaires (donc impact sur la classification des risques)

Mesures complémentaires additionnelles pour les clients résident dans des pays à risques (listes publiés par le GAFI ou Commission Européenne)

Mesures complémentaires détaillées pour les correspondants bancaires

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Mesures de vigilance complémentaires

Les arrêtés mentionnés à l'article L. 561-11 (Concernant les liens avec l'un des pays tiers à haut risque recensé par la Commission Européenne) prévoient au moins l'une des mesures ci-dessous consistant à :

1° **Interdire l'établissement en France de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de personnes équivalentes à celles mentionnées à l'article L. 561-2 domiciliées, enregistrées ou établies dans l'Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10** ou tenir compte, d'une autre manière, du fait que la personne concernée est originaire d'un Etat ou territoire qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2° **Interdire** aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 **d'établir des filiales, succursales ou des bureaux de représentation dans l'Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10** ou tenir compte, d'une autre manière, du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un Etat ou territoire qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

3° Imposer aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 des **obligations renforcées en matière de contrôle ou d'audit externe pour les filiales et les succursales établies dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;**

4° **Imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les filiales et succursales des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dont les entreprises mères ou les sièges sociaux sont situés dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;**

5° Imposer aux personnes mentionnées aux 1° à 1° quater, 5° et 6° à 6° bis de l'article L. 561-2 **d'adapter leurs relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, d'y mettre fin.**

Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L561-2 du CMF recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et **actualisée** de leur relation d'affaire.

Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

A qui appliquer des diligences simplifiées?

Les clients mentionnés au 2° de l'article L. 561-9 sont :

- Les personnes mentionnées aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou qui sont soumises à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital, ce dont la personne mentionnée à l'article L. 561-2 est en mesure de justifier auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 ;
- Les autorités publiques ou les organismes publics, désignés comme tels en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit dérivé de l'Union européenne, du droit public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qui satisfont aux trois critères suivants :
 - a) Leur identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - b) Leurs activités, ainsi que leurs pratiques comptables, sont transparentes ;
 - c) Ils sont soit responsables devant une institution de l'Union européenne ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de leur activité ;
- Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Pour ce qui concerne leurs activités relatives à la monnaie électronique, les personnes mentionnées à l'article L. 561-9-1 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 si les conditions suivantes sont réunies :

1° La monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation ;

2° La valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 150 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 150 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;

3° Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) La monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ;

b) La valeur monétaire maximale stockée sur le support, qui n'est pas rechargeable, n'excède pas 50 euros ;


4° Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié ni son identité vérifiée, dans les conditions respectivement prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 ;

5° Les personnes mentionnées à l'article L. 561-9-1 mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui est adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte, telle que la détention de plusieurs supports de monnaie électronique par un même client.

Les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un **montant supérieur à 50 euros ou les opérations de paiement initiées via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant est supérieur à 50 euros par transaction** demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1.

Activités relatives à la monnaie électronique

-
Abaissement des seuils

- I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19**
- II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT**
- III – Nouveautés liés à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment**
-  **IV – gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives**
- V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring**
- VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020 des pratiques de surveillance**

La publication de l'ACPR intitulée « Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives » de janvier 2020 est revenue sur les principaux changements en matière de gouvernance et sur le bilan que l'ACPR tire après cinq ans de mise en œuvre de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive CRD IV). Les bonnes pratiques définies ci-après doivent permettre d'améliorer le dispositif de gouvernance.

- **Sur la composition des organes de surveillance**



Bonnes pratiques

- La **formalisation du processus de sélection/recrutement/désignation des administrateurs** ;
- La mise en place d'**actions de formation** pour les nouveaux administrateurs mais également en cours de mandat ;
- Amélioration de l'**équilibre hommes-femmes** ;
- Pour les groupes mutualistes et coopératifs, la détermination de **critères pour identifier des administrateurs ayant un degré d'indépendance équivalent à celui prévu par les orientations communes de l'ESMA et de l'EBA**. De plus, **les administrateurs doivent être en nombre suffisant** pour effectuer un contrôle des décisions de l'organe de direction garantissant « une gestion saine et prudente de l'activité »

- Au regard du fonctionnement des organes de surveillance



Bonnes pratiques

- Assurer un **décal minimal de cinq jours avant la séance pour la communication aux administrateurs des documents** devant être examinés et discutés en séance ;
- **Enrichir les procès-verbaux des séances de l'organe de surveillance** afin qu'y soient retracés les échanges intervenus en séance ;
- Assurer une **séparation claire des fonctions exécutive et de surveillance** afin de garantir une gestion saine et prudente de l'activité.

- Sur la gestion des risque et le contrôle interne



Bonnes pratiques

- **Formaliser le cadre d'appétence aux risques**, lequel doit être approuvé par l'organe de surveillance ;
- Lors de l'approbation des décisions relatives aux processus transverses d'importance, tels que la détermination du capital interne (Internal Capital Adequacy Assessment Process – ICAAP), la formalisation du plan préventif de rétablissement ou le budget, **l'organe de surveillance s'assure que ces décisions sont conformes au cadre d'appétence aux risques** et procéder à la révision de ce dernier si nécessaire ;
- **Améliorer la qualité des informations transmises à l'organe de surveillance au regard des risques « qualitatifs »**, tels que les risques de non-conformité, juridique, informatique, de conduite/rémunération ;
- Veiller à la **présence régulière des responsables de fonctions clés**, tels que le responsable du contrôle permanent ou de la gestion des risques, au sein des conseils lors des débats sur les sujets entrant dans leur champ de compétence.
- **Les organes de surveillance ont en charge**, conformément à l'article L511-59 du CMF, de **procéder à une évaluation périodique formalisée de leur dispositif de gouvernance** et s'assurer que des mesures correctrices sont mises en œuvre pour remédier aux éventuelles défaillances. Pour les établissements qui ont mis en place un **Comité des nominations**, ce dernier doit par ailleurs **évaluer périodiquement** et au moins **une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de surveillance, tant individuellement que collectivement.** (L511-100 CMF)

I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19

II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT

III – Nouveautés liés à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

IV – Gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives

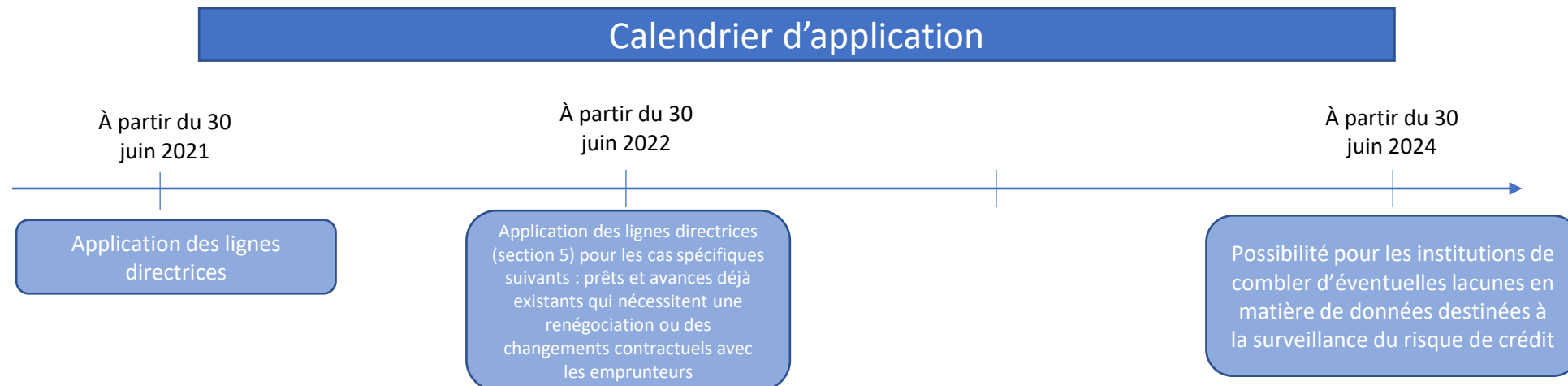
V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring



VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020

des pratiques de surveillance

- L'ABE a publié le 29 mai 2020 ses lignes directrices sur l'octroi et le suivi des prêts
- L'objectif de ces lignes directrices est d'améliorer les pratiques des établissements ainsi que les dispositions, processus et mécanismes de gouvernance associés en matière d'octroi de crédit, afin de garantir que les établissements disposent de normes solides et prudentes et que les prêts nouvellement octroyés présentent une qualité de crédit élevée
- Elles regroupent les normes prudentielles et les obligations en matière de protection des consommateurs, la lutte contre le blanchiment d'argent et les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)
- Ces lignes directrices contiennent les attentes de l'EBA en matière d'amélioration des évaluations de la solvabilité ainsi que celles qui s'appliquent à tous les établissements qui proposent des prêts aux consommateurs et aux personnes morales
- Elles remplaceront les lignes directrices existantes de l'ABE sur les évaluations de la solvabilité en vertu de la directive sur le crédit hypothécaire (EBA / GL / 2015/11), que l'ABE a publiées en juin 2015 et qui seront abrogées avec effet à compter de la date d'application des lignes directrices sur création et suivi des prêts.



L'application du cadre général de gouvernance interne

Gouvernance et culture du risque de crédit

Appétit pour le risque de crédit, la stratégie et les limites de risque de crédit

Politiques et procédures en matière de risque de crédit

Exigences relatives à la rémunération à l'octroi de crédit

Processus de décision en matière de crédit

Exigences relatives à une gestion du risque de crédit et à des cadres de contrôle interne solides et efficaces

Ressources, compétences et infrastructure informatique et de données

- ✓ L'EBA définit les attentes en matière de surveillance des établissements, lorsque leurs activités de prêt impliquent des transactions à effet de levier, des innovations technologiques, l'utilisation de modèles automatisés pour l'évaluation de la solvabilité et la prise de décision en matière de crédit, une approche des facteurs ESG et des prêts écologiquement viables, ainsi que leur infrastructure de données.

➤ Focus LCB/FT

- Les établissements doivent préciser dans leurs politiques comment ils identifient, évaluent et gèrent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés du fait de leurs activités d'octroi de crédit

En particulier, dans les situations où le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à la relation individuelle est établi, les établissements devraient prendre des mesures sensibles au risque pour savoir si les fonds utilisés pour rembourser le crédit, y compris les liquidités ou les équivalents fournis en garantie, proviennent de sources légitimes



Identification, évaluation et gestion du risque LCB/FT associé au type de clients, aux produits de prêts, aux zones géographiques et aux canaux de distribution utilisés



Identification, évaluation et gestion du risque LCB/FT en tenant compte notamment de l'objet du crédit

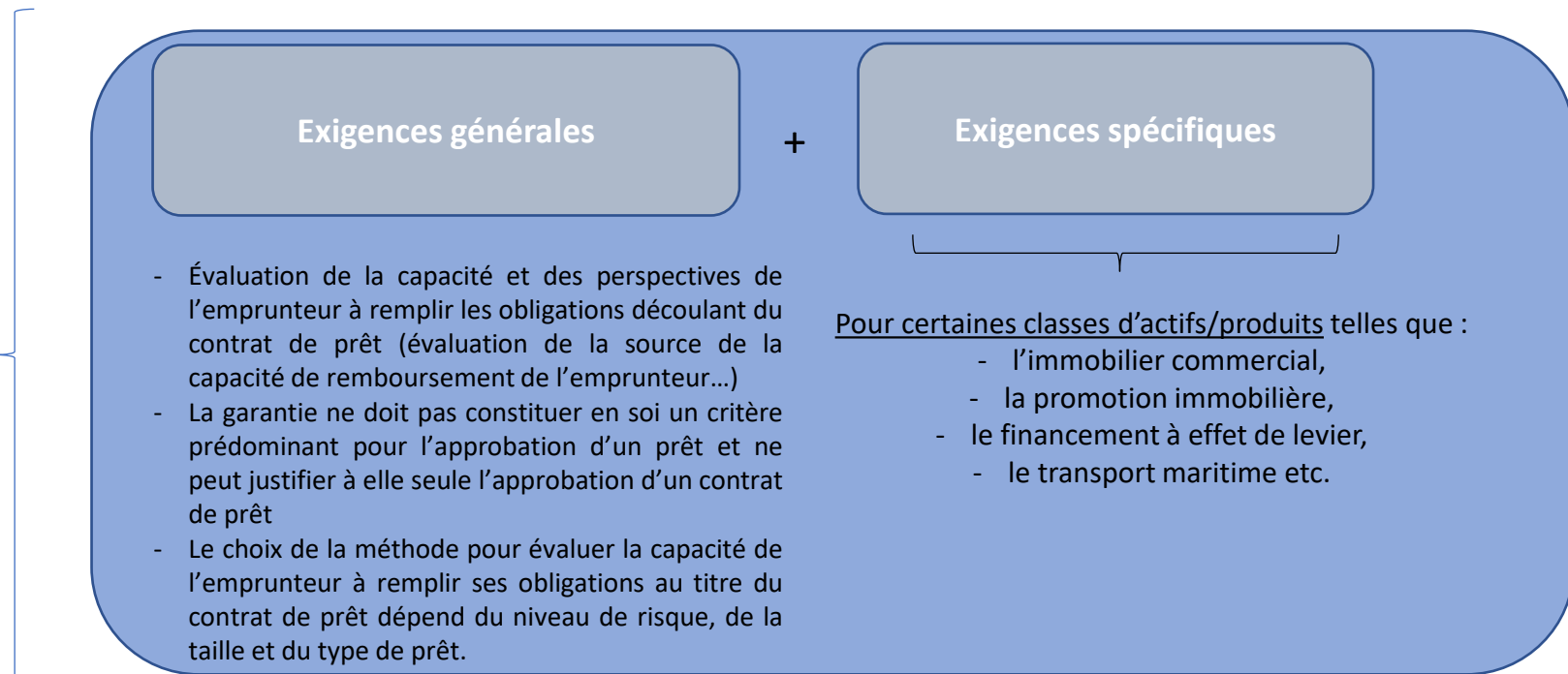
➤ Focus ESG

- Les établissements doivent tenir compte des risques associés aux facteurs ESG sur les conditions financières des emprunteurs, et en particulier de l'impact potentiel des facteurs environnementaux et du changement climatique, dans leur appétit pour le risque de crédit et leurs politiques et procédures
- Les risques liés au changement climatique pour la performance financière des emprunteurs peuvent se matérialiser principalement sous la forme de risques physiques, tels que les risques pour l'emprunteur qui découlent des effets physiques du changement climatique, y compris les risques de responsabilité pour avoir contribué au changement climatique, ou les risques de transition (par exemple les risques pour l'emprunteur qui découlent de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résistante au climat)
- d'autres risques peuvent survenir, tels que des changements dans les préférences du marché et des consommateurs et des risques juridiques qui peuvent affecter la performance des actifs sous-jacents

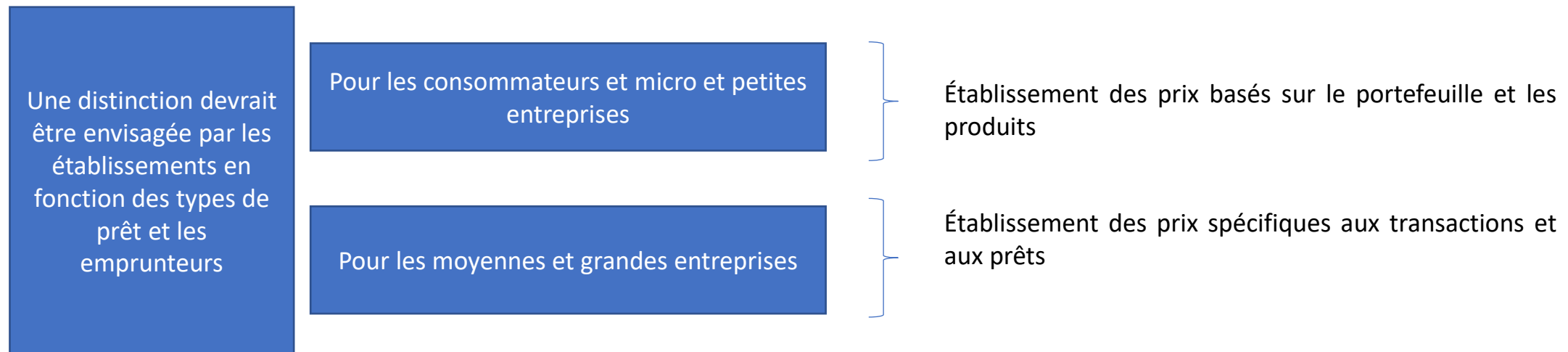
Les pratiques d'octroi de prêts

- La section 5 des lignes directrices précise :
 - le traitement et l'utilisation de la **documentation des informations et des données des emprunteurs pour l'évaluation de la solvabilité**
 - les **exigences spécifiques pour les prêts accordés aux TPE, PME et grandes entreprises**, y compris les prêts garantis et non garantis
 - les **exigences générales et spécifiques en matière de prêts**

- Les établissements doivent analyser la demande de prêt de l'emprunteur afin de s'assurer que la demande est conforme à l'appétit pour le risque de crédit de l'établissement, aux politiques, aux critères d'octroi de crédit, aux limites et aux paramètres pertinents.



Les attentes des autorités de surveillance en matière de tarification des prêts



- Les établissements devraient établir des approches précises en matière de tarification des prêts promotionnels, lorsque les considérations relatives au risque et au rendement précisées dans la section 6 ne s'appliquent pas pleinement

Les établissements doivent tenir compte de tous les coûts pertinents jusqu'à la prochaine date de révision ou échéance



Coût du capital	Coût du financement	Coûts de fonctionnement et d'administration
Coûts du risque de crédit	Tout autre coût réel associé au prêt en question	Concurrence et conditions du marché

Evaluation des garanties immobilières et mobilières au moment de la mise en place des facilités de crédit ainsi que tout au long du cycle de vie des prêts



Lors de la mise en place des facilités de crédit



Tout au long du cycle de vie des prêts

Lorsqu'une ligne de crédit est garantie par une sûreté immobilière ou mobilière, les établissements doivent s'assurer que l'évaluation de la sûreté est effectuée avec précision. Les établissements doivent définir des politiques et procédures internes pour l'évaluation des garanties.

- ✓ **Les politiques et procédures devraient préciser les méthodes d'évaluation à utiliser par l'évaluateur et l'utilisation des modèles statistiques avancés pour chaque type de garantie ;**
- ✓ **Les établissements doivent veiller à ce que ces approches soient prudentes et proportionnées au type et à la valeur potentielle des garanties et par rapport aux contrats de crédit, et qu'elles soient conformes aux politiques et procédures en matière de risque de crédit ;**
- ✓ **Les établissements doivent veiller à ce que les biens donnés en garantie soient évalués conformément aux normes internationales, européennes et nationales applicables, telles que les normes du Conseil international des normes d'évaluation (the International Valuation Standards Council), les normes européennes d'évaluation du Groupe européen des associations d'experts (the European Group of Valuers' associations European Valuation Standards) et les normes de la Royal Institution of Chartered Surveyors ;**
- ✓ **Le cas échéant, les institutions doivent prendre en compte les facteurs ESG affectant la valeur de la garantie, par exemple l'efficacité énergétique des bâtiments.**

I – Les principaux risques de BC-FT liés à la crise COVID19

II – Le renforcement des mesures visant à lutter contre le BC-FT

III – Nouveautés liés à la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment

IV – Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque

: bilan et perspectives

V – EBA : Guidelines on loan origination and monitoring

 **VI – Synthèse du rapport de l'ABE du 29 mai 2020 sur le plan de convergence en 2020**

des pratiques de surveillance

A – Plan de convergence 2019

L'ABE a entre autres mandats, celui de favoriser activement la convergence de la surveillance dans l'Union.

L'ABE dispose d'un certain nombre d'outils pour s'acquitter de ce mandat, et l'établissement du plan de convergence annuel est un élément pratique de cette boîte à outils qui complète les autres éléments importants, tels que l'élaboration de politiques et la formation.

Le rapport constate que les quatre sujets clés pour l'attention des autorités de surveillance identifiés dans le **plan de convergence ABE pour 2019** (gouvernance interne, risque ICT (Information Communication Technology) et résilience opérationnelle, expositions non performantes et étalonnage des modèles internes) ont été largement mis en œuvre dans les activités de surveillance dans l'UE, bien qu'à des degrés différents.

B – Plan de convergence 2020

Le **plan de convergence de 2020** a identifié **cinq thèmes** clés devant faire l'objet d'une attention prudentielle en 2020. Ces sujets à surveiller pour 2020 sont devenus encore plus pertinents dans le contexte de la crise COVID-19.

Éléments clés de surveillance 2019 renouvelés dans le plan 2020 :

- La surveillance du **risque lié aux TIC** et la **résilience opérationnelle** en raison de
 - l'importance croissante des TIC,
 - l'impact prudentiel négatif potentiel croissant du risque lié aux TIC
 - l'amplification de ce risque dans le contexte du COVID-19,
 - du recours accru à l'externalisation des ICT.

B – Plan de convergence 2020

Nouveaux éléments de surveillance dans le plan 2020

La rentabilité

- prendre en considération certains aspects communs pour l'évaluation des capacités de génération de revenus des CI (Credit Institutions), menée dans le cadre de l'analyse du modèle économique dans le cadre du SREP (Supersory Review Evaluation Process)

les normes de montage des prêts

- améliorer les pratiques de montage des prêts conformément aux prochaines orientations de l'ABE sur le montage et le suivi des prêts de manière pragmatique (reconnaissance les mesures proposées par les gouvernements pour atténuer l'impact de la pandémie COVID-19) et de manière proportionnée afin d'éviter les effets procycliques.

B – Plan de convergence 2020

Le risque de comportement des institutions financières envers les consommateurs

Dans l'objectif de promouvoir la confiance du marché, la stabilité financière et l'intégrité du système financier dans leurs juridictions nationales et au niveau européen, il est attendu des superviseurs prudeniels qu'ils :

- évaluent la pertinence et l'importance des expositions des établissements à ce risque et démontrent le respect des dispositions des orientations de l'ABE relatives aux dispositifs de surveillance des produits et de gouvernance des produits bancaires de détail (applicables depuis janvier 2017)
- assurent une liaison étroite avec leurs homologues de la protection des consommateurs afin de comprendre quelles mesures de surveillance sont prises au niveaux national et européen pour garantir une mise en œuvre cohérente de ces orientations
- vérifient que les institutions financières agissent dans l'intérêt des consommateurs lorsqu'elles accordent des mesures temporaires, compte tenu des circonstances exceptionnelles causées par la propagation du COVID-19